

Arrêt

n° 351 147 du 4 août 2026
dans les affaires X / V et X

En cause : X
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2025.

Vu la requête introduite le 11 mars 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 février 2026.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »).

1.1. La décision prise à l'égard du requérant est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC), d'ethnie luba et de religion chrétienne, vous êtes apolitique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Né à Bukavu, vous avez grandi à Kinshasa. En 2004-2005, dans un contexte de troubles au Congo suite à la mort de Laurent-Désiré KABILA, vous commencez à animer des émissions radiophoniques et soutenez le « mouvement citoyen ».

En 2007, vous prenez des cours de journalisme à la « Wits University » en Afrique du Sud. Dans le cadre de votre séjour, vous faites la rencontre de votre épouse, Geka [K. B.] (CG : [...] ; OE : [...]), avec laquelle vous vous mariez le 06 juillet 2011.

En 2008-2010, vous retournez avec votre frère vivre à Bukavu. Vous animez des émissions radio à « Radio Sentinelle ».

Le 29 septembre 2010 à Kinshasa, un dénommé Armand TUNGULU jette une pierre sur le convoi du président KABILA. Celui-ci est ensuite arrêté et détenu par les autorités. Le 30 septembre 2010, le suicide par pendaison en cellule de cet opposant est annoncé par le gouvernement. Le même jour, dans le cadre de votre émission radio, vous dénoncez par téléphone depuis Kinshasa qu'il ne s'agit nullement d'un suicide mais d'un assassinat perpétré par les autorités.

Le 1er octobre 2010 au soir, vous et votre frère êtes arrêtés à votre domicile par des personnes en civil et amenés dans un endroit qui vous est inconnu. La nuit du 03 octobre 2010, alors que votre transfert à Kinshasa est organisé, vous êtes aidé par un garde qui vous aide à vous évader en évitant de vous faire monter dans le véhicule de transfert. De là, vous fuyez et quittez le Congo par voie terrestre.

Le 30 octobre 2010, vous arrivez en Afrique du Sud et y obtenez le statut de réfugié.

Le 03 avril 2019, alors que vous revenez de votre travail avec votre épouse, vous êtes victimes d'un braquage lors duquel vous êtes dérobé de votre ordinateur portable et de votre argent. Vous partez porter plainte et la police vous informe qu'il leur est très difficile de vous protéger de ce genre d'événements. Votre épouse est traumatisée suite à cette agression. Alors que vous aviez planifié des vacances en Italie, vous décidez de quitter définitivement l'Afrique du Sud.

Le 23 juin 2019, vous quittez légalement l'Afrique du Sud en avion, accompagné de votre famille et munis de vos passeports et de visas Schengen valides, et vous rendez en Italie. Vous y passez vos vacances dans un hôtel à Rome. À cours d'argent, vous recevez de l'aide d'un pasteur pour vous acheter des billets. Le 16 juillet 2019, vous quittez légalement l'Italie en avion avec l'ensemble de votre famille et vous rendez en France. De là, vous prenez un train pour la Belgique, où vous arrivez le 17 juillet 2019. Vous y introduisez, conjointement à votre épouse, une demande de protection internationale le 22 juillet 2019.

Le 30 novembre 2022, le Commissariat général a pris, à votre rencontre et celle de votre épouse, deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Après avoir introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, le Conseil), cette instance a, dans son arrêt n°312 566 du 5 septembre 2024, annulé la décision prise par le CGRA. Le Conseil considère que la décision du Commissariat général était sévère sur certains points, il invite les deux parties à des investigations complémentaires sur la question de l'actualité de votre crainte et à s'interroger sur l'existence de raisons impérieuses qui pourraient empêcher votre épouse de rentrer au pays. Vous avez été réentendu sur ces points au Commissariat général.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a pour sa part constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Le Commissariat général observe d'emblée que vous avez été reconnu réfugié en Afrique du Sud, fait que vous établissez notamment par les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale (farde « Documents », pièces 1 et 2).

Concernant la recevabilité de votre demande de protection internationale, compte tenu du fait que vous bénéficiez déjà d'un statut de réfugié en Afrique du Sud, il convient tout d'abord de souligner que la disposition de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 possède un caractère dérogatoire à la règle générale de l'examen au fond d'une demande de protection internationale et le caractère facultatif de son application ressort de sa formulation. Or, s'il ne fait pas application dudit article, le Commissaire général se doit d'examiner la demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4, ce qui implique un examen au fond de craintes invoquées vis-à-vis de votre pays d'origine, la République démocratique du Congo en l'espèce.

Ainsi, le fait que vous ayez été reconnu réfugié par l'Afrique du Sud n'implique pas que le Commissariat général doive ipso facto et sans autre examen individuel vous reconnaître à son tour le statut de réfugié vis-à-vis du pays dans lequel vous identifiez vos craintes. Une telle reconnaissance n'ouvre en effet pas un transfert de ce statut en Belgique ou une confirmation automatique celui-ci, ni même un droit au séjour. Ce principe a été confirmé par le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE), qui a jugé, dans son arrêt n° 223 061 du 21 juin 2019, que la reconnaissance de la qualité de réfugié dans un autre pays n'ouvre pas un droit au transfert automatique de ce statut en Belgique, ni même un droit au séjour. Le fait qu'un demandeur de protection internationale en Belgique ait été reconnu réfugié auparavant dans un autre pays n'entraîne pas non plus un transfert ou une confirmation automatique de ce statut. Le CCE a également relevé en référence à différents arrêts du Conseil d'État (CE, arrêts n°228.337 du 11 septembre 2014, n°229.251 du 20 novembre 2014, n°229.380 du 27 novembre 2014 et n°238.301 du 23 mai 2017) qu'il ne peut pas être considéré que le fait qu'une personne se soit déjà vue reconnaître la qualité de réfugié dans un autre pays pourrait la priver d'intérêt à se voir à nouveau reconnaître cette qualité en Belgique. En d'autres termes, il découle de ce principe que quand bien même la qualité de réfugié vous a déjà été reconnue par les autorités sud-africaines, toute possibilité d'octroi de protection internationale par les autorités belges nécessite au préalable un nouvel examen au fond de vos déclarations.

Or, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre d'être tué en raison des circonstances de votre fuite – votre évasion – arguant que le système n'a pas changé depuis votre départ (entretien du 24 mars 2022, p. 11) et soutenez que les autorités congolaises s'en prendraient à vous car vous avez participé à une émission de radio en octobre 2010, durant laquelle vous avez contesté l'annonce du suicide dans sa cellule d'Armand TUNGULU par les autorités et avez affirmé que celui-ci ne s'était pas donné la mort mais avait été assassiné par ces dernières (dossier administratif, Questionnaire CGRA, point 3.5 ; entretien du 24 mars 2022, pp. 12-15).

Or, si le Commissariat général ne remet pas en cause ce fait, il estime cependant que toute crainte que vous auriez à ce propos n'est plus actuelle et dès lors non fondée.

Il ressort d'informations objectives (voir Document « Immigration and Refugee Board of Canada » 10/04/2012), que bien que plusieurs personnes ont fait l'objet d'arrestations à la suite du décès d'Armand Tungulu, celles-ci étaient principalement des militants dans des organisations de défense des droits de l'homme. Ces sources indiquent également que celles-ci ont rapidement été libérées. Bien que d'autres sources indiquent d'autres arrestations, celles-ci concerneraient des proches d'Armand Tungulu. Une source plus récente (article www.scooprdc.net) indique aussi que l'un des fils du défunt a rencontré des problèmes avec les autorités, une action contre le régime de Kabila ayant d'ailleurs été intentée par la famille de Mr Tungulu. Aucune autre information ne fait état de poursuites ou arrestations récentes suite à cet événement, lequel est survenu il y a plus de 15 ans.

Notre conviction est renforcée par l'absence d'élément attestant d'un profil de journaliste ou de militant des droits humains au Congo. L'absence totale de visibilité et d'actions personnelles en vue de dénoncer des violations dans votre pays permettent de considérer que vous n'êtes nullement aujourd'hui une cible pour vos autorités, quand bien même vous avez participé à une émission radio pour dénoncer le suicide d'Armand Tungulu en 2010.

Ainsi, si vous soutenez à l'Office des étrangers avoir des craintes au Congo en raison de votre qualité de journaliste (dossier administratif, Questionnaire CGRA, point 3.3) et dites avoir exercé la fonction de journaliste indépendant au Congo (ibid., point 3. 5), il apparaît pourtant que vous tenez des propos différents devant le Commissariat général, vous identifiant seulement de manière floue la qualité de journaliste « idéologique » (entretien du 24 mars 2022, p. 4) et précisant plus tard ne jamais avoir exercé officiellement une telle fonction (ibid., p. 6). Ainsi, tout au plus est-il permis de vous identifier un profil d'intervenant au sein d'une radio catholique à Bukavu au cours des années 2005 à 2010 comme vous le soutenez. Or, un tel profil, s'il n'est pas formellement remis en cause, ne permet nullement de croire qu'il existe dans votre chef une quelconque crainte en cas de retour au Congo pour ce fait. Rappelons que vous n'avez jamais eu de profil politique au Congo (entretien du 24 mars 2022, p. 9) et que vous affichez manifestement votre soutien pour Félix Tshisekedi, actuellement président du Congo (farde « Informations sur le pays », Printscreen Open Youtube). A propos de ces nouvelles autorités congolaises, vous admettez que vous n'avez pas vécu avec elles et que vous craignez tout au plus le système (entretien du 20 novembre 2025, p.7), sans toutefois pouvoir expliquer précisément ce que vous entendez par là.

A ceci s'ajoute l'absence totale d'activités politiques ou journalistiques, puisque, depuis votre départ du Congo en 2010, vous n'avez plus été actif sur aucun type de support et vous n'avez jamais plus critiqué vos autorités nationales ou dénoncé quoi que ce soit. Vous n'avez, en outre, pas été actif que ce soit dans une association ou une quelconque organisation (entretien personnel du 20 novembre 2025, p.7).

A l'aune de ces informations, vous avez été interrogé sur les suites des problèmes que vous auriez rencontrés en 2010. Or, vos déclarations ne permettent pas d'établir qu'il existe aujourd'hui encore, un quelconque risque dans votre chef en cas de retour dans votre pays.

Ainsi, vous vous bornez à dire que vous craignez la mort au Congo, au vu de la manière dont vous avez dû quitter ce pays (entretien du 20 novembre 2025, p.5). Convié à expliquer ce qui vous permet d'affirmer que vous rencontreriez des problèmes au Congo, vous répétez que c'est en raison du problème que vous aviez rencontré en 2010 car cela n'a pas été fermé (entretien du 20 novembre 2025, p.6). Or, vous n'avez aucune information sur l'existence de poursuites judiciaires dans votre chef suite à cet incident en 2010 (entretien du 20 novembre 2025, p.7).

Si vous faites état de descentes d'agents en uniforme au domicile de vos parents à Kinshasa en 2024, vous êtes tellement vague à propos de celles-ci – ce que vous justifiez par le fait que vous ne souhaitez pas déranger votre père au vu de son âge avancé – que vos déclarations ne peuvent attester à elles seules la réalité de ces descentes (entretien personnel du 20 novembre 2025, p.8). Et ce, alors que vous parlez de craintes lorsque vous étiez déjà en Afrique du Sud, puisque vous assurez que les autorités congolaises mais aussi sud-africaines continuaient de traquer les réfugiés présents en Afrique du Sud (entretien du 20 novembre 2025, p.8). Or, vous ne pouvez donner aucune information précise quant à ces traques (idem, p.8).

Rappelons ici que vous ignorez tout sur d'éventuelles poursuites judiciaires à votre égard au Congo. Et si vous assurez que des « anciens cas » ont été rouverts (entretien personnel du 20 novembre 2025, p.7/8), vous parlez de personnalités politique (Matata Ponyo) ou de défenseurs des droits humains (Floribert Chebeya), profils qui sont totalement différents du vôtre.

Au surplus, le Commissariat général se doit de pointer l'incompatibilité de votre comportement au regard des craintes ainsi exprimées. Force est ainsi de constater que si vous soutenez avoir pris la décision de quitter l'Afrique du Sud en avril 2019 dans le but de ne jamais y revenir (dossier administratif, Questionnaire CGRA, point 3.5), il apparaît pourtant que vous avez pris la liberté de prendre quinze jours de vacances à Rome avant de vous rendre en Belgique afin d'y introduire une demande de protection internationale. Ainsi, si un tel comportement n'impacte pas directement la crédibilité de vos déclarations, il est toutefois nullement compatible avec l'existence, dans votre chef ou celui de votre famille, d'une quelconque crainte en cas de retour dans votre pays d'origine.

Les autres faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas plus en mesure d'établir dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Si vous soutenez avoir quitté le Congo après avoir résidé à Bukavu, le Commissariat général se doit toutefois de souligner que vous et votre famille n'êtes nullement originaires de l'est du Congo, mais avez bien été éduqués et avez grandi à Kinshasa, où vous avez mené l'ensemble de vos études et où vos parents résident toujours aujourd'hui. Partant, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur la situation sécuritaire qui sévit dans cette région du pays dans le cadre de votre demande.

S'agissant de vos craintes eu égard à l'éducation ou encore la langue d'apprentissage de vos enfants (à savoir, le néerlandais – entretien du 20 novembre 2025, p.8), ces considérations sont étrangères à la protection internationale, d'autant que vos enfants ont pu apprendre cette nouvelle langue et continuer leurs études lors de votre arrivée en Belgique sans que vous ayez fait part de difficultés dans ce sens, démontrant, de ce fait, leur capacité à s'adapter à leur environnement.

Les autres documents que vous avez déposés ne permettent pas de changer le sens de la présente décision.

La copie de deux pages de votre passeport (farde « Documents », pièce 3) ainsi que l'ensemble de vos documents de voyages, lesquels ont été émis par les autorités sud-africaines (farde « Documents », pièces 12 et 13), permettent d'établir que vous et l'ensemble des membres de votre famille êtes en possession d'un passeport sud-africain pour réfugiés et de plusieurs visas, parmi lesquels celui d'Italie. Un tel fait n'est pas contesté par le Commissariat général mais ne rétablit en rien la réalité d'une crainte dans votre chef.

Vous déposez également un certificat de bonne vie et mœurs sud-africain (farde « Documents », pièce 5), qui tend à indiquer que vous n'avez pas de casier judiciaire dans ce pays, fait sans lien avec les craintes que vous invoquez vis-à-vis de votre pays.

Concernant la clé USB contenant deux reportages sur la xénophobie en Afrique du Sud et le coupon de « Sandton » (farde « Documents », pièces 7 et 8), ceux-ci ont trait à la situation sécuritaire dans ce pays et tendent à indiquer que vous avez porté plainte suite à une agression. Or, si ces faits ne sont pas formellement remis en cause par le Commissariat général, ceux-ci se sont toutefois déroulés dans un pays autre que celui dont vous avez la nationalité et sont donc sans lien avec l'analyse des risques de persécutions dans votre chef en cas de retour au Congo.

Votre attestation de mariage daté du 06 juillet 2011 (farde « Documents », pièce 9) établit votre union avec Geka Baleng KABIKA, qui n'est pas non plus remise en cause dans la présente décision.

En ce qui concerne le document psychologique de votre fils (farde « Documents », pièce 11) et les craintes invoquées envers celui, vous déclarez qu'il a enduré beaucoup de traumatismes, ce qui l'empêche de rentrer au Congo (entretien du 20 novembre 2025, p.9). Si certes, cette attestation fait état de difficultés d'adaptation chez votre fils ; le psychiatre parlant de dépression, décompensation et de problèmes au sein de l'école (avec proposition de prise en charge dans un enseignement spécialisé), constats qui ne sont pas remis en cause ; elles ne sont toutefois pas de nature à établir qu'il existe une quelconque crainte dans le chef de votre fils au Congo, celui-ci étant né en Afrique du Sud. Par ailleurs, l'approche envisagée par le psychiatre signataire est de maintenir la communication avec votre fils avec la poursuite d'une thérapie et un changement de milieu de vie. Interrogé sur la situation actuelle de votre fils, vous déclarez qu'il n'est plus suivi depuis juin 2025, qu'il a pu changer d'école et que vous l'avez davantage responsabilisé pour sa confiance (entretien du 20 novembre 2025, p.9). Ces éléments permettent de considérer que la situation de votre fils s'améliore, aucun lien n'est d'ailleurs établi entre les difficultés rencontrées par votre fils et l'existence de problèmes dans son chef au Congo.

Les documents déposés conjointement avec votre épouse et qui concernent cette dernière ont été analysés dans sa propre décision.

Vos remarques consécutives à la consultation des notes de votre entretien personnel (dossier administratif, remarques consécutives aux notes d'entretien personnel) et concernant la correction des erreurs de retranscription ou de mauvaise compréhension ont bien été prises en compte dans l'analyse de la présente décision. Toutefois, celles-ci ne changent en rien l'analyse qui a été portée à votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. La décision prise à l'égard de la requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC), d'ethnie luba et de religion chrétienne, vous êtes apolitique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous êtes née et avez grandi à Mbuji Mayi, dans le Kasai oriental. En 1989, vous déménagez à Kinshasa chez votre grand-frère jusqu'en 2005 et partez vivre chez un cousin de 2005 à 2006, toujours dans la même ville. En octobre-novembre 2006, vous partez vivre à Goma chez votre oncle. En 2007, le domicile de votre oncle est attaqué par une milice armée. Lors de cet événement, votre cousine est violée. Suite à cela, il est décidé de vous envoyer dans un village éloigné pour vous protéger. Vous êtes informée que l'Afrique du Sud est un pays sûr où vous ne rencontrerez pas ce genre de violence. Le 12 avril 2007, vous quittez le Congo par voie terrestre et vous rendez en Afrique du Sud quelques jours plus tard. Vous y obtenez le statut de réfugié.

En Afrique du Sud, vous faites la connaissance de Isaac Kamenga [T.] (CG : [...] ; OE : [...]) et vous mariez avec lui le 06 juillet 2011. Le 03 avril 2019, alors que vous êtes en voiture avec votre époux, vous êtes victimes d'un braquage. Vous êtes palpée par les bandits et vous évanouissez. Cet événement ravive votre traumatisme vécu au Congo. Vous décidez alors avec votre époux de quitter définitivement l'Afrique du Sud.

Le 23 juin 2019, vous quittez légalement l'Afrique du Sud en avion, accompagnée de votre famille et munis de vos passeports et de visas Schengen valides, et vous rendez en Italie. Vous y passez vos vacances dans un hôtel à Rome. À cours d'argent, vous recevez de l'aide d'un pasteur pour vous acheter des billets. Le 16 juillet 2019, vous quittez légalement l'Italie en avion avec l'ensemble de votre famille et vous rendez en France. De là, vous prenez un train pour la Belgique, où vous arrivez le 17 juillet 2019. Vous y introduisez, conjointement à votre époux, une demande de protection internationale le 22 juillet 2019.

Le 30 novembre 2022, le Commissariat général a pris, à votre rencontre et celle de votre époux, deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Après avoir introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, le Conseil), cette instance a, dans son arrêt n°312 566 du 5 septembre 2024, annulé la décision prise par le CGRA. Le Conseil considère que la décision du Commissariat général était sévère sur certains points, il invite les deux parties à des investigations complémentaires sur la question de l'actualité de la crainte de votre époux et à s'interroger sur l'existence de raisons impérieuses qui pourraient vous empêcher de rentrer au pays. Vous avez été réentendue sur ces points au Commissariat général.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet des attestations psychologiques que vous avez présentées et de vos déclarations que vous souffrez d'une grande anxiété, de périodes d'hypervigilance et de baisse d'humeur. Dès lors, des mesures de soutien ont été prises par le Commissariat général dans le cadre du traitement de votre demande, sous la forme d'une grande attention portée à votre situation et à la mise en place de moments de pauses durant vos deux entretiens. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général observe d'emblée que vous avez été reconnue réfugiée en Afrique du Sud, fait que vous établissez notamment par les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale (fardes « Documents », pièces 1 et 2).

Concernant la recevabilité de votre demande de protection internationale, compte tenu du fait que vous bénéficiez déjà d'un statut de réfugié en Afrique du Sud, il convient tout d'abord de souligner que la disposition de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 possède un caractère dérogatoire à la règle générale de l'examen au fond d'une demande de protection internationale et le caractère facultatif de son application ressort de sa formulation. Or, s'il ne fait pas application dudit article, le Commissaire général se doit d'examiner la demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4, ce qui implique un examen au fond de craintes invoquées vis-à-vis de votre pays d'origine, la République démocratique du Congo en l'espèce.

Ainsi, le fait que vous ayez été reconnu réfugiée par l'Afrique du Sud n'implique pas que le Commissariat général doive ipso facto et sans autre examen individuel vous reconnaître à son tour le statut de réfugié vis-à-vis du pays dans lequel vous identifiez vos craintes. Une telle reconnaissance n'ouvre en effet pas un transfert de ce statut en Belgique ou une confirmation automatique celui-ci, ni même un droit au séjour. Ce principe a été confirmé par le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE), qui a jugé, dans son arrêt n° 223 061 du 21 juin 2019, que la reconnaissance de la qualité de réfugié dans un autre pays n'ouvre pas un droit au transfert automatique de ce statut en Belgique, ni même un droit au séjour.

Le fait qu'un demandeur de protection internationale en Belgique ait été reconnu réfugié auparavant dans un autre pays n'entraîne pas non plus un transfert ou une confirmation automatique de ce statut. Le CCE a également relevé en référence à différents arrêts du Conseil d'État (CE, arrêts n°228.337 du 11 septembre 2014, n°229.251 du 20 novembre 2014, n°229.380 du 27 novembre 2014 et n°238.301 du 23 mai 2017) qu'il ne peut pas être considéré que le fait qu'une personne se soit déjà vue reconnaître la qualité de réfugié dans un autre pays pourrait la priver d'intérêt à se voir à nouveau reconnaître cette qualité en Belgique. En d'autres termes, il découle de ce principe que quand bien même la qualité de réfugié vous a déjà été reconnue par les autorités sud-africaines, toute possibilité d'octroi de protection internationale par les autorités belges nécessite au préalable un nouvel examen au fond de vos déclarations.

Or, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être agressée en tant que femme puisque vous avez été témoin de violences dans votre pays et craignez que cela vous arrive à vous ou même à votre fille (entretien du 20 novembre 2025, pp.6 et 7).

À ce titre, le Commissariat général se doit de rappeler le principe général selon lequel l'évaluation d'une crainte, soit-elle subjective, doit s'établir sur des éléments probants : « Ces mots impliquent que ce n'est pas seulement l'état d'esprit de l'intéressé qui détermine sa qualité de réfugié mais que cet état d'esprit doit être fondé sur une situation objective. Les mots « craignant avec raison » recouvrent donc à la fois un élément subjectif et un élément objectif et, pour déterminer l'existence d'une crainte raisonnable, les deux éléments doivent être pris en considération » (UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, 1992). Or, il ne ressort ni de vos propos, ni de l'ensemble des éléments de votre dossier, que vous ne pouvez rentrer dans votre pays en raison de votre situation psychologique.

Ainsi, sans remettre en cause les faits de violence dont vous avez été témoin en 2006 lorsque vous vous trouviez chez votre oncle à Goma, cette expérience, aussi pénible soit-elle, ne peut justifier, au vu de l'absence d'éléments objectifs allant dans ce sens, l'octroi d'une protection internationale. Ainsi, ces circonstances ont été dûment prises en compte dans l'analyse de vos craintes puisque celles-ci expliquent votre vulnérabilité. Soulevons toutefois que les raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures supposent une impossibilité fondamentale de retour dans le pays d'origine, tenant à la réactivation de persécutions antérieures. En l'espèce, le Commissariat général n'aperçoit

aucune raison de penser que cet évènement, même cumulé aux réactivations qui se sont déroulées en 2016 en Afrique du Sud et en 2024 sur le territoire belge (voir documents médicaux d'Afrique du Sud et entretien du 20 novembre 2025, p. 6) puissent être constitutives d'une crainte fondée. Ainsi, interrogée sur les raisons qui vous empêchent de rentrer aujourd'hui au Congo au vu de votre situation psychologique, vous vous bornez à parler de peurs, de cauchemars et de craintes de voir votre fille subir de tels actes.

Dans votre dossier figure tout au plus une attestation psychologique datant de 2020 et plusieurs documents émanant d'un centre de santé sud-africain lesquels datent de 2016 (farde « Documents », pièce 10 et 11), aucun autre document n'étant parvenu au Commissariat général malgré les demandes expresses de l'officier de protection lors de votre dernier entretien. Si l'attestation belge fait état d'un suivi suite à la présence de plaintes en lien avec un stress-post traumatique et relève la présence d'une humeur craintive et dépressive ainsi que l'absence de sentiment de sécurité (éléments nullement remis en cause par la présente décision), l'attestation ne fait aucunement état de l'impossibilité dans votre chef d'un quelconque retour dans votre pays.

Par ailleurs, si vous dites présenter cette situation de fragilité psychologique depuis les faits qui se sont produits en 2006 à Goma (faits marquants dont vous n'avez été que témoin), soulevons que, malgré celle-ci, vous avez été à même de vous établir dans un pays que vous ne connaissiez pas (Afrique du Sud) et dont vous ignoriez la langue principale, vous y avez travaillé, vous y avez rencontré votre mari et y avez eu vos enfants. Si vos symptômes ont été réactivés suite à une agression sur place, vous y êtes encore restée près de 3 ans avant de quitter ce pays, ce qui démontre votre capacité à surmonter lesdits symptômes.

Vous vous êtes ensuite installée en Belgique, où vous soulignez que vous parvenez à vous en sortir (entretien du 20 novembre 2025, p.9). Par ailleurs, si vous faites état d'un suivi psychologique depuis votre arrivée en Belgique, rien ne permet de croire que vous ne pourriez continuer à bénéficier d'un tel suivi dans votre pays (entretien du 20 novembre 2025, p.9). D'autant que, depuis le début de ce suivi, vous avez reçu de nombreux conseils afin de vous aider à affronter vos craintes (entretien du 20 novembre 2025, p.8).

Vous restez donc en défaut de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui vous a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans votre chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans votre pays. Les seuls symptômes décrits lors d'une réactivation ne permettant pas de justifier une impossibilité de retour (entretien du 20 novembre 2025, p.8).

Vous fondez également votre peur de rentrer au Congo sur la situation sécuritaire de ce pays, déclarant ne pas vouloir que vos enfants soient confrontés à la violence de ce pays (entretien du 24 mars 2022, p. 11).

Quant aux craintes d'insécurité évoquées et ayant trait à la situation au Congo ainsi que sur les viols que les femmes y subissent (entretien du 20 novembre 2025, p.7), rien ne permet de croire que vous ou votre famille puissiez être victimes de quelconques faits de violence aveugle en cas de retour à Kinshasa.

Ainsi, si le Commissariat général ne remet pas en cause les faits de violence dont vous avez été témoin en 2006 au domicile de votre oncle à Goma; rien toutefois ne permet de considérer que vous seriez à nouveau amenée à retourner dans cette région en cas de retour au Congo et, partant, à vous exposer à une situation qui pourrait vous faire revivre ces événements. Vous êtes en effet née à Mbuji Mayi dans le Kasai, et y avez vécu jusqu'à vos 10 ans, vous avez ensuite passé la majeure partie de votre vie à Kinshasa, où vous êtes arrivée en 1989 (entretien du 24 mars 2022, p. 4). Vous parlez d'ailleurs le lingala et le tshiluba, ainsi que le français, bien que vous ne l'ayez plus pratiqué depuis longtemps. Vous avez d'ailleurs encore de la famille dans la province du Haut-Katanga, notamment une sœur et d'autres membres de votre famille sont également au Congo (entretien du 20 novembre 2025, pp.4 et 5). Si vous indiquez des difficultés pour ceux-ci, cela concerne principalement des problèmes de santé et des difficultés liées aux conditions socio-économiques (idem, p.4).

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa (qui a été votre principal lieu de vie au Congo), il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (Coi Focus « RDC : Situation sécuritaire à Kinshasa, 14 octobre 2025 ») qu'hormis quelques incidents sporadiques (survenus

notamment lors de manifestations, d'une tentative de coup d'état, d'une tentative d'évasion de la prison de Makala, ou encore quelques incidents dans la zone rurale de Maluku en raison du conflit qui se déroule dans la province voisine du Mai-Ndombe), la situation qui prévaut actuellement dans la capitale congolaise demeure globalement stable. Elle ne peut donc être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne la ville de Kinshasa.

Les autres faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas plus en mesure d'établir dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

S'agissant de vos craintes eu égard à l'éducation ou encore la langue d'apprentissage de vos enfants (à savoir, le néerlandais – entretien du 20 novembre 2025, p.7, p.12), ces considérations sont étrangères à la protection internationale, d'autant que vos enfants ont pu apprendre cette nouvelle langue et continuer leurs études lors de votre arrivée en Belgique sans que vous ayez fait part de difficultés dans ce sens, démontrant, de ce fait, leur capacité à s'adapter à leur environnement.

Vos craintes de ne pas pouvoir bénéficier de soins adéquats en RDC (entretien du 20 novembre 2025, p.7, p.10) ne sont pas fondées pour les raisons suivantes. En ce qui concerne le statut de réfugié, il ne ressort pas de vos déclarations que les raisons pour lesquelles vous ne pourriez bénéficier de soins adaptés soient liés à l'un des critères de la Convention de Genève à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou les opinions politiques. En ce qui concerne la protection subsidiaire, le Commissariat général se réfère à l'arrêt C-542/13 du 18 décembre 2014 de la Cour de Justice de l'Union européenne qui indique que les atteintes graves, à savoir « la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine, ou des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », doivent « être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine ». Le Commissariat général rappelle que l'octroi d'une régularisation sur la base de l'article 9ter de la loi de 1980 est une compétence de l'Office des Étrangers.

Les autres documents que vous avez déposés ne permettent pas de changer le sens de la présente décision.

Vos documents de voyage d'Afrique du Sud, certificat de bonne vie et mœurs, attestation de travail ou encore attestation de mariage (farde « Documents », pièces 3,4,6,9,12,13) attestent de votre d'identité, civilité et du statut qui est le vôtre dans ce pays, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Les documents médicaux d'Afrique du Sud (farde « Documents », pièces 10) font état d'une admission et d'un suivi psychologique suite à trois épisodes de syncope en 2016, ceux-ci vous renvoient vers un service de psychologie/ psychiatrie. Sans remettre en cause ces incidents, aucun lien n'est établi entre ceux-ci et l'existence d'une impossibilité de rentrer dans votre pays d'origine, le Congo.

Les documents déposés conjointement avec votre époux et qui concernent votre fils et ce dernier ont été analysés dans sa propre décision.

Vos remarques consécutives à la consultation des notes de votre entretien personnel (dossier administratif, remarques consécutives aux notes d'entretien personnel) et concernant la correction des erreurs de retranscription ou de mauvaise compréhension ont bien été prises en compte dans l'analyse de la présente décision. Toutefois, celles-ci ne changent en rien l'analyse qui a été portée à votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les requêtes

2.1. Le requérant et la requérante (ci-après dénommée la « partie requérante » ou les « requérants ») forment un couple. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. En effet, les deux requêtes reposent, en substance, sur des faits identiques.

2.2. Les requérants, dans leurs requêtes introductives d'instance, confirment, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.3. Dans l'exposé de leur moyen, ils invoquent la violation de diverses règles de droit.

2.4. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation des décisions querellées.

3. Les observations liminaires

3.1. Le présent arrêt intervenant dans un contexte de modification profonde des instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale, le Conseil précise qu'en l'espèce, le règlement 2024/1347/UE établissant des normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après dénommé le « règlement Qualification ») est applicable et directement contraignant dès le 12 juin 2026. Cependant, l'article 79 du règlement 2024/1348/UE instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « règlement Procédure ») maintient l'application de la directive 2013/32/UE (ci-après dénommée la « directive Procédure ») pour les demandes introduites avant cette date.

Par ailleurs, le Conseil souligne que, dans la présente affaire, l'audience a été fixée avant le 19 juin 2026, date à laquelle la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE ») a été publiée au Moniteur belge et est d'application. En vertu de l'article 5.12, § 3, de cette loi « [...] *la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi* » (le Conseil souligne).

3.2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 2.60, § 2, loi CCE (similaire à l'ancien article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980). Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014).

3.3. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions régissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et l'article 18 du règlement Qualification. Le Conseil examinera donc les présents recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 1^{er} de la Convention de Genève

4.1. L'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève prévoit que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

4.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Le Conseil constate que les motifs des actes attaqués sont conformes aux dossiers administratifs, sont pertinents et permettent de conclure que les requérants ne démontrent pas qu'il existe, dans leur chef, une crainte fondée de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux demandeurs de convaincre l'autorité chargée de l'examen de leurs demandes de protection internationale qu'ils remplissent effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'ils revendiquent. Or, en l'espèce, les déclarations des requérants et les documents qu'ils exhibent ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans les décisions querellées, de nature à convaincre le Conseil qu'il existerait, dans leur chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans leur pays d'origine, la République démocratique du Congo.

4.5. Dans ses requêtes, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs des actes attaqués ou d'établir qu'il existerait, dans son chef, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en République démocratique du Congo.

4.5.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations des requérants et des pièces qu'ils exhibent à l'appui de leurs demandes de protection internationale, lesquelles ont été analysées à la lumière de l'ensemble des éléments des dossiers administratifs. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement considérer qu'il n'existe, dans leur chef, aucune crainte fondée de persécutions en cas de retour en République démocratique du Congo. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures des requérants. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite, et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, s'agissant des arrêts antérieurement prononcés par ses soins, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

4.5.2. En ce que la partie requérante soutient que « *c'est à tort que la partie défenderesse soutient qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Afrique du Sud, mais uniquement l'existence d'un besoin actuel de protection internationale au regard de son pays d'origine* », le Conseil constate qu'elle expose elle-même, ultérieurement dans sa requête, des développements qui indiquent le contraire. En tant que de besoin, le Conseil rappelle que le bien-fondé d'une demande de protection internationale s'apprécie au regard du pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, de l'Etat où il avait sa résidence habituelle. Or, les requérants ne contestent pas avoir la nationalité congolaise et ils n'établissent aucunement que les ennuis qu'ils ont rencontrés en Afrique du Sud seraient de nature à induire une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans leur pays d'origine.

4.5.3. Le Conseil est également d'avis qu'il n'y a pas lieu de leur accorder le bénéfice du doute sollicité en termes de requêtes, dès lors qu'en l'espèce, le débat entre la partie requérante et la partie défenderesse ne porte pas sur la matérialité des faits que les requérants invoquent mais sur la

circonstance qu'ils sont ou non susceptibles d'induire une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans leur pays d'origine. Quant à l'invocation de l'ancien article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que le règlement Qualification comporte une disposition similaire – l'article 4, § 4 – et que le Commissaire général expose à raison qu'il existe, en l'occurrence, de bonnes raisons de penser que les problèmes auxquels les requérants ont été antérieurement confronté en République démocratique du Congo ne se reproduiront pas. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate l'ancienneté des problèmes rencontrés par les requérants en République démocratique du Congo, la circonstance qu'il y a eu depuis lors un changement de régime dans ce pays et que le requérant a publiquement affiché son soutien au chef d'Etat actuel.

4.5.4. Les requêtes n'avancent aucun argument convaincant susceptible de remettre en cause le constat qu'il existe en l'espèce, de bonnes raisons de penser que les problèmes auxquels les requérants ont été antérieurement confronté dans leur pays d'origine ne se reproduiront pas. Ainsi notamment, des allégations non étayées telles que « *le requérant craint d'être tué en raison des circonstances de sa fuite – son évasion – dès lors que le système n'a pas changé depuis son départ* », « *le système qu'il avait dénoncé par le passé persiste jusqu'à ce jour et ce, en dépit de l'arrivée d'un nouveau président depuis 2019. En effet, ce dernier a gardé tous les anciens dignitaires du régime de Kabila à tous les niveaux de l'appareil étatique (gouvernement, assemblées nationale et provinciales, exécutifs provinciaux, armée, police nationale, administration publique et services de renseignements)* », « *l'appareil sécuritaire congolais est toujours majoritairement dominé par les agents du régime kabiliste qui ont toujours gardé intacte leur capacité de nuisance* » de nature à modifier la correcte appréciation du Commissaire général.

4.5.5.1. En ce qui concerne la crainte subjective exacerbée invoquée par la requérante pour tenter de justifier son impossibilité de retourner en République démocratique du Congo, le Conseil rappelle que cette question ne se pose que pour les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et/ou physiques engendrées –, la crainte de l'intéressé est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte est appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressé, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce.

4.5.5.2. Dans cette hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et/ou physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays d'origine. A la lecture des dépositions de la requérante, des documents psychologiques qu'elle exhibe et des arguments y afférents exposés en termes de requête, le Conseil considère qu'en l'espèce, la partie requérante ne procède pas à une telle démonstration. Interrogée à l'audience en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante admet même qu'elle n'a été victime d'aucun sévice lorsqu'elle vivait à Goma et qu'ayant pris la fuite précédemment, elle n'a pas du tout été le témoin direct du viol de sa cousine.

4.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières a perdu toute pertinence.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 18 du règlement Qualification

5.1. L'article 18 du règlement Qualification est libellé comme suit :

« L'autorité responsable de la détermination octroie le statut de protection subsidiaire à un ressortissant de pays tiers ou à un apatride pouvant bénéficier de la protection subsidiaire conformément aux chapitres II et V. »

Son article 3, 6), définit la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire comme *« tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine [...] courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15 [...], et qui ne peut, ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays »*.

L'article 15 de ce même règlement précise à cet égard que *« [l]es atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande sous l'angle de l'article 1er, section A, de la Convention de Genève, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 15, a) et b), du règlement Qualification, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15, c), du règlement Qualification. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère en effet que la ville de Kinshasa, qui était le lieu de vie habituel des requérants lorsqu'ils vivaient dans leur pays d'origine, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Il n'y a dès lors aucun motif sérieux de conclure que les requérants seraient exposés, en cas de retour en République démocratique du Congo, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 15, c), du règlement Qualification.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 18 du règlement Qualification. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

6. Les demandes d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes de protection internationale. Les demandes d'annulation formulées en termes de requêtes sont dès lors devenues sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre août deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE